



ALLOCATIONS
FAMILIALES

CNAF

Information technique

Date : 01/06/2022	Nombre de pages :	Emetteur(s) : Direction des politiques familiales et sociales
Information technique N° : 2022-076	Nature : Information	
Destinataire :	Mesdames et Messieurs les Directeurs de CAF et Mesdames et Messieurs les Directeurs comptables et financiers de Caf	
A l'attention de :		
Domaine :	PRESTATIONS LÉGALES	Date d'application : Immédiate Champ d'application : Métropole et DOM
Mots-clés :	Titre de séjour, Attestation, Réfugié, Téléservice, renouvellement	
Objet :	Modalités de prise en compte, pour le droit aux prestations, des attestations émises lors d'une demande de titre de séjour en ligne	
Pièces jointes :	Flyer ANEF	

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier,

La présente information technique présente les modalités de prise en compte pour le droit aux prestations des attestations émises lors d'une demande de titre de séjour en ligne.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Directeur comptable et financier, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des politiques familiales et sociales

Pour rappel (IT 2021-042 du 31 mars 2022), un téléservice de demande en ligne de titre de séjour (Administration Numérique pour les Étrangers en France « ANEF ») est progressivement déployé¹ :

<https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Actualites/L-actu-immigration/Qu-est-ce-que-l-Administration-Numerique-pour-les-Etrangers-en-France>

Dans ce cadre :

- les « récépissés de demande de titre de séjour » ne sont plus délivrés ; à la place, des « attestations de prolongation d'instruction » sont émises
- une fois que la Préfecture a accepté la demande de titre de séjour et dans l'attente de l'établissement et de la délivrance de celui-ci, des « attestations de décision favorable » sont délivrées

L'IT 2021-042 a prévu les modalités de prise en compte de ces attestations mais elle ne concernait que les demandes de titre de séjour « Etudiant », qui ont été les premiers titres de séjour concernés par ces nouvelles modalités.

Depuis, cette procédure de demande de titre de séjour en ligne a été étendue aux demandes de titres de séjour portant la mention « passeport talent » (depuis mai 2021), « visiteur » (depuis septembre 2021) et, depuis le 18 avril 2022, aux demandes de titres de séjour accordés aux réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, et aux membres de leurs familles.

Un décret mettant à jour l'article D512-1 du code de la sécurité sociale listant les documents de séjour à fournir par l'allocataire de nationalité hors Ue, Eee ou suisse pour bénéficier des Pf intégrera ces nouvelles pièces justificatives.

- **Sans attendre, les récépissés n'étant plus délivrés en cas de demandes de titre de séjour passant par ce téléservice, il importe de pouvoir prendre en compte ces attestations pour le droit aux prestations :**
 - ✓ quelle que soit la demande de titre de séjour concernée, les attestations de prolongation d'instruction et les attestations de décision favorable doivent être prises en compte selon les modalités prévues par l'IT 2021-042 § 1
 - ✓ les « attestations de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour » émises lors d'une première demande de titre de séjour sont valables pour l'ouverture de droit à l'ensemble des prestations dès lors qu'elles portent la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » (cf. modèles en annexe)

En effet, ces attestations remplacent les récépissés de première demande de titre de séjour délivrés aux réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, lesquels permettent l'ouverture de droit

En pratique, ces attestations doivent être vérifiées sous Agdref, puis enregistrées comme les récépissés qu'elles viennent remplacer :

- RPI RR pour les réfugiés
- RPI DT pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire

¹ Ceseda, art. R 431-2 et annexe 9

Exemple

Arrivée en France en octobre 2020.

L'allocataire fournit une attestation de prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour portant la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » valable du 11/05/2022 au 10/11/2022.

⇒ L'attestation permet de valider la condition de régularité de séjour, elle doit être codifiée RPI DT et enregistrée du 01/10/2020 (date fictive correspondant au mois d'arrivée en France) au 10/11/2022.

Une fiche d'expression de besoins² a été réalisée pour la prise en compte de ces évolutions dans le système d'information (mise à jour du RID, des téléprocédures, des formulaires, lecture du flash code). A ce jour, sa prise en compte n'est pas planifiée.

- **Lorsque la demande est déposée sur le téléservice de l'Anef, une confirmation du dépôt de la demande est immédiatement délivrée³.**

Il est rappelé (*mise à jour A doc du 22/12/2021*) que la confirmation du dépôt d'une première demande ou d'une demande de renouvellement de titre de séjour délivrée dans le cadre du téléservice de demande de titre de séjour en ligne ne permet pas d'ouvrir les droits aux prestations.

Lorsque cette pièce est fournie, il convient de demander à l'allocataire d'adresser l'attestation de décision favorable ou l'attestation de prolongation d'instruction qui permettent l'ouverture ou la poursuite des droits⁴.

- **S'agissant des demandes de renouvellement de titre de séjour effectuées par un vecteur autre que le téléservice de l'Anef, les dispositions de l'IT 2021-042 § 2 demeurent applicables.**

Il est rappelé que ces mesures permettent, sous certaines conditions, de ne pas interrompre les droits en cas de délai entre l'expiration d'un titre de séjour et son renouvellement.

La présente Information technique est d'application immédiate et rétroactive s'il y a lieu. Elle a été intégrée sous Adoc par Info + du 25 mai 2022.

² F2201010

³ Ceseda, art. R. 431-15-1, alinéa 1^{er}

⁴ Nb : Pour obtenir une attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, les textes prévoient que la demande de titre de séjour doit être déposée sur le site entre le 120^e et le 60^e jour qui précède l'expiration du titre (Ceseda, art. R 431-5 et R 432-15-1)